

Le nouveau règlement scolaire

(*J. Ferry, 1880*)

Le Journal officiel publie la circulaire suivante que le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts vient d'adresser aux préfets :

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire du nouveau règlement scolaire adopté par le conseil supérieur de l'Instruction publique pour servir de modèle aux règlements départementaux relatifs aux écoles primaires.

En adoptant ce règlement-type, la haute assemblée n'a pas entendu porter atteinte aux droits que l'article 13 de la loi du 13 mars 1850 attribue aux conseils départementaux. Je ne suis pas plus disposé que le conseil supérieur à inaugurer un système de réglementation uniforme et minutieuse.

Pour que l'école se fasse aimer et apprécier de tous, il faut qu'elle s'approprie aux convenances locales, qu'elle se plie aux circonstances et aux traditions, qu'elle joigne à la fixité qu'elle doit garder dans ses caractères essentiels comme **Institution nationale** la souplesse et la variété dans les formes secondaires sans lesquelles elle cesserait d'être une institution vraiment communale.

Aussi convient-il que chaque conseil départemental reste maître d'adopter pour son ressort, sous réserve de la sanction du conseil supérieur, toutes les mesures qui, sans être contraires aux règles communes, lui paraîtront répondre à des besoins particuliers. Le règlement modèle élaboré par le conseil supérieur est

essentiellement destiné à faire connaître les principes qui présideront à cette réglementation scolaire dont tous les détails peuvent, je dirai presque doivent varier. C'est donc beaucoup plus sur l'esprit que sur la lettre de ce règlement que vous aurez, à appeler, monsieur le préfet, l'attention du conseil départemental et des délégations cantonales.

Je ne reprendrai pas, article par article, le texte de ce document qui n'a besoin d'aucun commentaire. Vous y retrouverez d'abord un certain nombre de prescriptions empruntées sans modification grave au règlement antérieur : telles sont celles qui concernent l'admission des élèves (art. 1 et 2), la durée des classes (art. 9), les congés et vacances (art. 20-23), l'entretien des locaux (art. 13), etc. ; telles sont aussi celles qui ont trait à la discipline (art. 18 et 19), celle qui interdit l'odieuse séparation des élèves payants et des élèves gratuits (art. 8), ect.

Les parties nouvelles du règlement ont pour objet de remettre plus vivement en lumière quelques principes qui assurément ne sont nouveaux ni en législation ni en pédagogie, mais qui semblaient s'être presque effacés dans certains règlements postérieurs à 1850.

Le premier de ces principes est celui de la **liberté de conscience**, que le règlement de 1880 rétablit dans son intégrité aussi bien pour les maîtres que pour les élèves.

En ce qui concerne les maîtres, le règlement modèle de 1851 leur imposait des pratiques religieuses qui devenaient pour ainsi dire partie intégrante de leurs obligations professionnelles : « le maître doit instruire par ses exemples comme par ses leçons ; il ne se bornera pas à recommander ou à faire accomplir les devoirs que la religion prescrit, il ne manquera pas de les accomplir lui-même (art. 2). Il conduira les enfants aux offices les dimanches et fêtes » (art.

22) ; « Il les portera au recueillement par son exemple » (article 24), etc.

Sans doute plusieurs conseils avaient déjà supprimé quelques-uns de ces articles ou en avaient restreint la portée. Mais dans un grand nombre de départements, au contraire, le règlement les avait précisés et aggravés ou chargeant l'instituteur de soins tout à fait étrangers à l'enseignement.

Le conseil supérieur de l'instruction publique n'a pas hésité à supprimer tout cet ensemble de prescriptions. Si elles ont trait tout simplement à la morale, si elles visent la conduite de l'instituteur, elles sont superflues, ce n'est pas le règlement des écoles qui peut donner à l'instituteur les vertus de son état. Si elles prétendent signifier au contraire que l'instituteur est astreint à certaines démonstrations de piété officielle et à certains actes de dévotion réglementaire, elles le mettent en dehors du droit commun, elles lui retirent même ce qui fait la dignité de toute manifestation religieuse, c'est-à-dire la spontanéité et la sincérité. Comme tous ses concitoyens, l'instituteur est libre d'observer comme il lui convient les pratiques de son culte mais à aucun prix il ne doit être soupçonné de les accomplir par ordre, c'est-à-dire par peur ou par intérêt.

Nul ne lui défend de conduire volontairement à l'église les élèves qui lui sont volontairement confiés par leurs familles, mais nul n'a le droit de l'y astreindre en tant qu'instituteur. Il ne doit compte à personne de ses convictions et de ses pratiques, et quand tous les Français jouissent des bienfaits de la liberté de conscience, l'instituteur n'en saurait être exclu seul, par sa profession même.

Quant aux élèves, le règlement nouveau reprend sans modification ni commentaire cet article fondamental de la grande loi de 1833 que le législateur de 1850 n'a pu ni voulu abroger: « Le vœu des pères de

famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. » — Ainsi se trouve désavoué par le conseil supérieur le sophisme qui consistait à interpréter ces mots du règlement: « l'instruction primaire comprend **nécessairement** l'instruction morale et religieuse » dans le sens que tout enfant devrait **nécessairement** recevoir dans l'école l'instruction religieuse, sous peine d'exclusion.

La vérité est que, sous le régime de la loi de 1850, l'école publique est tenue d'offrir l'instruction religieuse à ses élèves, mais non pas de la leur imposer. On ne saurait attribuer à un simple règlement universitaire le pouvoir de suspendre une des applications les plus évidentes du principe constitutionnel de la liberté de conscience, en obligeant les pères de famille à laisser donner à leurs enfants une instruction religieuse contraire à leurs convictions. Le nouveau règlement met un terme à ce grave abus.

Un autre principe que le règlement-modèle consacre avec, une remarquable insistance, c'est l'**indépendance de l'école**, c'est son caractère en quelque sorte *inviolable et inaltérable*.

Les articles 4-7, 15-17 interdisent toute intrusion de personnes étrangères, toute action d'influences non scolaires, tout empiétement sur le temps du maître ou des élèves, toute occupation abusive des locaux destinés au seul office de l'enseignement.

L'école n'est et ne doit être ni une chapelle, ni une tribune, ni un théâtre ; il faut que l'école soit l'école et rien de plus.

La situation même de beaucoup de nos instituteurs exige que l'administration les défende contre toute tentation de se laisser détourner de leurs fonctions essentielles. S'ils sont autorisés à y ajouter des emplois accessoires de *secrétaire de mairie, de chantre, d'arpenteur, etc.*, c'est à la condition de ne rien retrancher par là ni

au temps qu'ils doivent à la classe ni à la préparation de la classe, ni surtout à l'indépendance stricte qu'ils ont à conserver vis-à-vis de tous. L'instituteur qui devient l'homme d'une coterie, l'obligé des particuliers, l'agent docile ou le trop intime confident des autorités locales, perd bien vite aux yeux de la population son vrai caractère et une partie de son autorité morale. Le règlement modèle contient plusieurs prescriptions formelles signalant les principaux écueils à éviter. Le conseil supérieur accueillera, je n'en doute pas, celles que les conseils départementaux jugeront à propos d'y ajouter pour faire, s'il est possible, encore mieux entendre que l'école n'est la chose de personne, que l'instituteur n'a d'ordre à recevoir que de ses chefs hiérarchiques et que dans l'éducation des enfants il ne peut songer à faire les affaires d'un parti, parce qu'il a à faire celles du pays.

L'ancien règlement contenait deux sections que celui-ci supprime. L'une avait trait à **l'installation matérielle de l'école**. Elle devient inutile, puisqu'un règlement spécial très complet, édicté cette année même, et dont vous avez eu communication, a déterminé toutes les conditions de construction et d'aménagement des écoles primaires publiques.

L'autre se rapportait à **l'enseignement** même; elle réglait l'organisation pédagogique proprement dite.

Le conseil supérieur a estimé que tout ce qui concerne la marche de l'enseignement (répartition des études, programmes, plans des cours, classement des élèves, etc.) devait être réglé à part. Vous voudrez donc bien inviter le conseil départemental à rédiger un *projet spécial d'organisation pédagogique*. Il me paraîtrait utile que la commission de ce conseil qui élaborera les plans d'études recueille, avant de délibérer, l'avis écrit ou verbal de MM. les inspecteurs

primaires. Ceux-ci de leur côté pourront au besoin mettre cette question à l'ordre du jour des *conférences cantonales*. Il y a toujours profit à consulter ceux qui ont à la fois la compétence professionnelle et un intérêt immédiat au succès des réformes.

Du reste, la plupart des conseils départementaux jugeront sans doute préférable d'attendre, pour adopter un règlement organique de cette importance, que **les programmes du brevet de capacité et le plan d'études des écoles normales** aient été adoptés par le conseil supérieur et soient publiés.

J'espère, monsieur le préfet, que les indications qui précèdent vous permettront de faire apprécier au conseil départemental les vues qui ont présidé à la rédaction du règlement-type. Il serait à désirer qu'il l'examinât dans une de ses prochaines délibérations et qu'il vous fît connaître les modifications et les compléments qu'il croira utile d'y apporter. Je voudrais soumettre au conseil supérieur, dans sa prochaine session, le texte définitif de tous les règlements scolaires départementaux. Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Faits et Bruits. L'enseignement secondaire.

Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, plusieurs familles se sont inquiétées au sujet de l'application des nouveaux programmes universitaires.

La lettre suivante adressée aux recteurs, par le ministre de l'Instruction publique, répond à ces préoccupations :

Monsieur le recteur,

« Vous pouvez rassurer les familles et notamment MM. les proviseurs. Pour les élèves en cours d'études, rien ne sera changé : ainsi les élèves qui entrent cette année en septième continueront à faire du latin et à suivre l'ancien programme. La méthode seulement sera modifiée, conformément au nouveau plan d'études et aux principales dispositions adoptées par le conseil. Les auteurs suivis seront, autant que possible, ceux du nouveau programme. Il en sera de même pour la cinquième et toutes les autres classes. En un mot, les programmes et les méthodes adoptés s'appliqueront graduellement et de manière à n'apporter aucune perturbation dans la marche des études commencées. Je serai heureux de recevoir à ce sujet vos avis et ceux de MM. les proviseurs. »

Comme corollaire de cette circulaire, le ministre en a adressé aux recteurs une seconde qui complète la précédente et prescrit des mesures pour ménager la transition entre l'ancien et le nouveau système d'études.

Le nouveau plan sera appliqué immédiatement en huitième et en neuvième seulement ; le système de trois heures de classe, coupé par une demi-heure de récréation, sera essayé dans les divisions élémentaires.

Diverses modifications partielles favorisent l'enseignement des langues vivantes, des sciences naturelles, de la géographie et du dessin.

Les classes supérieures subissent seulement de très légères modifications.

La philosophie suivra un nouveau plan d'études ; le baccalauréat se ploiera transitoirement à ce plan.

Le Finistère, 2 octobre 1880
